

[Blason]

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE
MINISTÈRE DE LA PROTECTION DU CITOYEN
QUARTIER GÉNÉRAL DE LA POLICE HELLÉNIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ET DU
MAINTIEN DE L'ORDRE
DIRECTION DU MAINTIEN DE L'ORDRE
SERVICE DES OPÉRATIONS ET DES MESURES DE
CIRCULATION ROUTIÈRE

Adresse : 4, RUE P. KANELLOPOULOU, 10177 ATHÈNES

Officier compétent : LT DE POLICE PANTSIOS CHRISTOS

Téléphone : POL: 1022202

e-mail: dias@astynomia.gr

N° DE RÉF. : 1246/26/351380

Réf. dossier thématique: (2501/5)

ATHÈNES, le 15/02/2026

Transmission électronique aux destinataires
connectés au réseau POL.

À : VOIR LISTE DES DESTINATAIRES CI-JOINTE

OBJET : Précisions relatives à l'application du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi 5170/2025 (Journal Officiel A' 6) concernant le stationnement des remorques et des caravanes motorisées.

RÉFÉRENCES : a) Ordre n° 1246/25/1289648 du 17/06/2025 du Chef de la Police hellénique.
b) Document n° D30/D9/132447 du 07/08/2025 du Ministère des Infrastructures et des Transports.
c) Document n° 1055/25/2653199 du 03/12/2025 de la Direction de l'Organisation et du Soutien Juridique / Q.G. de la Police hellénique.

1. Suite à l'ordre susmentionné (a) relatif à l'objet du présent document et à la lumière des documents (b) et (c), il est précisé ce qui suit :

Comme déjà souligné dans la référence (a), la disposition en vigueur du paragraphe 18 de l'article 7 de la loi 4276/2014 (A' 155), telle que modifiée par le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi 5170/2025 (A' 6), instaure la règle d'interdiction du stationnement des remorques, semi-remorques et caravanes automotrices dans tout espace public. Toutefois, ladite interdiction n'est pas absolue, mais est expressément subordonnée, selon le libellé de la disposition, à l'article 34 du Code de la Route (C.O.R.). Il va de soi que, suite à l'entrée en vigueur de la loi 5209/2025 (A' 100), la référence susmentionnée à l'article 34 de l'ancien Code de la Route doit désormais être entendue comme visant l'article 38 renuméroté du nouveau Code de la Route (loi 5209/2025), régissant le même objet, à savoir l'arrêt et le stationnement. La clause de réserve précitée signifie que, pour ce qui concerne le stationnement des caravanes dans les espaces publics relevant du champ d'application du Code de la Route, l'article 38 du Code de la Route s'applique par priorité.

2. Compte tenu de ce qui précède et à la suite de l'examen combiné des documents explicatifs (b) et (c) annexés, il est précisé ce qui suit concernant la question du stationnement des remorques et caravanes motorisées :

(a) Pour le stationnement à l'intérieur des zones habitées, il est fait application du paragraphe 6 de l'article 38 du Code de la Route, à savoir que le stationnement peut être effectué dans les emplacements où il est légalement autorisé ; à défaut, dans des espaces clôturés appropriés, lorsqu'il s'agit des catégories susmentionnées de caravanes d'une longueur totale supérieure à sept mètres et cinquante centimètres (7,50 m) et pour une durée de stationnement excédant vingt-quatre (24) heures.

(b) Pour le stationnement en dehors des zones habitées, il est fait application du paragraphe 5 de l'article 38 du Code de la Route, à savoir que le stationnement est autorisé, comme pour tous les véhicules, uniquement dans les emplacements prévus à cet effet ou sur les accotements des routes et, à défaut, le plus près possible du bord droit de la chaussée et parallèlement à son axe, sauf interdiction (par exemple par signalisation prohibitive).

3. Pour le surplus, les dispositions mentionnées dans l'ordre (a) demeurent en vigueur.

4. Les Directeurs généraux de la Police d'Attique et de Thessalonique, ainsi que les Directeurs généraux régionaux de la Police du pays, sont priés de superviser l'application du présent document et, le cas échéant, d'émettre toute instruction complémentaire qu'ils jugeront nécessaire à la lumière de celui-ci.

5. Les Cabinets de la Direction politique, auxquels le présent document est soumis, ainsi que les autres destinataires pour information, sont priés d'en prendre connaissance.

LE CHEF
DIMITRIOS MALLIOS
LIEUTENANT GÉNÉRAL

DESTINATAIRES :

- 1) DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE D'ATTIQUE
- 2) DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE DE THESSALONIQUE
- 3) DIRECTIONS GÉNÉRALES RÉGIONALES DE LA POLICE DU PAYS (POL)

NOTIFICATION :

- 1) CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À L'ORDRE PUBLIC
- 2) BUREAU EXÉCUTIF DU CHEF
- 3) Q.G. POLICE HELLÉNIQUE / SOUS-CHEF A'
- 4) Q.G. POLICE HELLÉNIQUE / SOUS-CHEF B'
- 5) COORDINATEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE – GRÈCE DU NORD
- 6) COORDINATEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE – GRÈCE DU SUD
- 7) Q.G. POLICE HELLÉNIQUE / DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE
- 8) Q.G. POLICE HELLÉNIQUE / DIRECTION DU MAINTIEN DE L'ORDRE
- 9) MINISTÈRE DE LA PROTECTION DU CITOYEN – CABINET DU MINISTRE
- 10) MINISTÈRE DE LA PROTECTION DU CITOYEN – CABINET DU VICE-MINISTRE email: gdy_yfyp@mopocp